



**Arrêté n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/017 du 2 février 2023  
mettant en demeure la société CUSHMAN & WAKEFIELD de respecter les  
prescriptions applicables pour son établissement situé rue des 44 Arpents  
ZAC des Brateaux sur le territoire de la commune de VILLABÉ (91100)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet Hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.PREF.DCL/0342 du 7 septembre 2001 portant autorisation pour la société FL Développement d'exploiter ZAC des Brateaux Rue des 44 Arpents 91100 VILLABÉ, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1510-1 (A) stockage de matières combustibles dans des entrepôts couverts – 6 bâtiments (volume des entrepôts 1 800 000 m<sup>3</sup>, matières combustibles 47 800 tonnes)
- 1530-2 (D) dépôts de papiers, cartons et matériaux combustibles analogues (volume <20 000 m<sup>3</sup>)
- 2910-A-2 (D) installations de combustion fonctionnant au gaz naturel (puissance thermique < 20 MW)
- 2925 (D) ateliers de charge d'accumulateurs (puissance absorbée > 10kW),

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 22 octobre 2002 délivré à la société NEWPORT MANAGEMENT, pour l'exploitation au ZAC des Brateaux Rue des 44 Arpents 91100 VILLABÉ,

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 22 septembre 2005 délivré à la société CUSHMAN & WAKEFIELD, dont le siège social est situé 11-13 Avenue de Friedland 75008 PARIS, pour l'exploitation ZAC des Brateaux rue des 44 Arpents 91100 VILLABÉ,

VU le récépissé de déclaration n° 2006-108 du 20 juillet 2006 délivré à la société CUSHMAN & WAKEFIELD, dont le siège social est situé 11-13 Avenue de Friedland 75008 PARIS, pour l'exploitation ZAC des Brateaux rue des 44 Arpents 91100 VILLABÉ, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- ex 2920-2b (D) installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 puissances 5 Pa, dans les cas autres qu'à la rubrique 2920-1, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/766 du 17 octobre 2017 portant imposition à la société CUSHMAN & WAKEFIELD des prescriptions complémentaires pour l'exploitation sise rue des 44 Arpents ZAC des Brateaux 91100 VILLABÉ,

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2663 Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :
  1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :
    - a) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup>, régime de l'enregistrement
    - b) Supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup>, régime de la déclaration
  2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :
    - a) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup>, régime de l'enregistrement
    - b) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup>, régime de la déclaration

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 octobre 2022, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 19 septembre 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 6 janvier 2023 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 19 septembre 2022, l'inspecteur a constaté la non-conformité suivante:

- non réalisation des travaux de mise en conformité des cellules A2 et A3

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/766 du 17 octobre 2017,

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CUSHMAN & WAKEFIELD de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La société CUSHMAN & WAKEFIELD, dont le siège social est situé 11-13 Avenue de Friedland 75008 PARIS, exploitant une installation d'entrepôts sise rue des 44 Arpents ZAC des Brateaux 91100 VILLABÉ, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 17 août 2017 susvisé, en réalisant les travaux de mise en conformité des cellules A2 et A3, **dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté**,

**ARTICLE 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,  
Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société CUSHMAN & WAKEFIELD, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VILLABÉ.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

